

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO**

**Règlement numéro 955-2022
relatif au taux de la taxe de la
collecte, du transport et de
l'enfouissement des déchets, de
la collecte des matières
recyclables et compostables
pour l'exercice financier 2023**

Règlement numéro 955-2022 relatif au taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2023 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- Enfouissement régional:	30,000\$
- Collecte – matières résiduelles, transport et enfouissement:	33,700\$
- Collecte – matières recyclables et transport au centre de tri:	34,542\$
- Collecte – matières organiques et transport:	35,200\$
- Autres dépenses pour collectes des matières résiduelles:	<u>2,146\$</u>
	135 588\$

ATTENDU QUE le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2023 une subvention gouvernementale de 38 403.00 \$;

ATTENDU QUE le total des unités de logements, de commerces, d'industries, d'institutions affectés à cette fin pour l'exercice financier 2023 est de 638;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Dominique Primeau

QUE le règlement numéro 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Logement: Lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.
- b) Maison: Construction destinée à l'habitation humaine.
- c) Bâtiment: Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
- d) Appartement: Local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.
- e) Immeuble: Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).
- f) Maison de pension: construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à Louer incluant le service des repas.
- g) Maison de chambre(s): construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.
- h) Hébergement touristique : Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.
- L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.
- i) Industrie : constitue un établissement industriel d'entreposage, de la transformation ou de la fabrication, etc.;
- j) Institution : Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

ARTICLE 2

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 3

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

ARTICLE 4

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2023 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 150\$
- b) Pour chaque immeuble à appartements: 150\$ par appartement
- c) Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupé à des fins autres que résidentielles ou de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de moins de 4 chambres, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation: 150\$
- d) Pour chaque hébergement touristique de 1 à 15 chambres: 150\$
Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 300\$
Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus: 450\$
- e) Pour chaque épicerie: 450\$
Pour chaque restaurant: 450\$
Pour chaque débit de boissons: 300\$
- f) Maison de pensions ou de chambres :
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 1 à 5 chambres à louer: 300\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres: 300\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 11 à 19 chambres: 300\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 20 à 29 chambres: 600\$
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 30 à 39 chambres: 600\$
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant 40 chambres et plus: 750\$
- g) Pour chaque commerce de détail, bureau administratif ou professionnel, atelier, boutique, entreposage, garage, dépanneur, établissement financier, commerce ou toute autre activité économique qui n'est pas comprise dans les catégories ci-avant énumérées: 150\$
Pour chaque industrie alimentaire: 300\$
- h) Pour chaque institution: 150\$

ARTICLE 5

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT:
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC:
NUMÉRO DE RÉOLUTION :

6 décembre 2022,
6 décembre 2022
13 décembre 2022
20 décembre 2022
2022-12-308



Nicole Laflamme
Mairesse



Mario B. Briggs
Directeur général agréé et
Greffier-trésorier